

STATUTS

- but et composition

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : I TOPI PINNUTI.

Article 2

Cette association créée le 05/10/1984, déclarée en préfecture de HAUTE-CORSE le 09/10/1984 sous le numéro 1763 a pour but :

- l'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et la descente de canyon
- la recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection du monde souterrain et de son environnement;
- l'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle s'opposera à toute discrimination dans l'organisation et la vie du groupement.

Sa durée est illimitée.

Article 3

Le siège social est fixé à : Bâtiment A8, Les Logis de Montesoro – 20600 BASTIA

Il pourra être transféré dans une autre commune sur simple décision du comité directeur; *la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.*

Article 4

L'association se compose de :

- **membres d'honneur.** Ce sont des personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ;
- **membres bienfaiteurs.** Ce sont les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le comité directeur ;
- **membres actifs ou adhérents.** Ce sont les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le comité directeur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et fédéré à la FFS.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au comité directeur ou au bureau ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

Article 6

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de l'association sont choisies parmi les mesures prononcées par le comité directeur dans les limites et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et être convoquée devant le comité directeur. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. En cas de radiation, la personne peut interjeter appel devant l'assemblée générale.

Article 7

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques ;
- les séances d'entraînement et d'initiation ;
- l'aménagement de l'environnement et son adaptation aux activités ;
- les conférences et démonstrations ;
- la mise en place d'actions de formation ;
- la publication d'un bulletin et/ou d'un site Internet ;
- l'achat de matériel spécifique destiné à ses membres ;
- la création de produits ou d'actions promotionnels, éventuellement commerciaux ;
- et en général, toutes manifestations pour promouvoir la spéléologie ou la descente de canyon dans le cadre de l'éthique fédérale définie par l'assemblée générale de la FFS.

- Affiliation

Article 8

L'association est affiliée à la Fédération Française de Spéléologie (FFS)

Elle s'engage :

- à se conformer entièrement aux règlements établis par la FFS et ses structures déconcentrées; et notamment à **faire adhérer à la FFS tous ses membres** ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits règlements ;
- à respecter la déontologie de la pratique spéléologique définie par l'assemblée générale de la FFS.

- Ressources

Article 9

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;
- Les subventions de l'Etat, de l'Europe, des collectivités territoriales et des communes ;
- Le revenu de ses biens ;
- Les dons et legs ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel autorisées par les textes législatifs et réglementaires ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus par l'association ;
- Les produits des contrats de sponsorship et de partenariats.

Il est tenu obligatoirement une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association.

- Administration

Article 10

L'association est administrée par un comité directeur de 5 à 7 membres, élus au scrutin secret pour une année par l'assemblée générale, à la majorité absolue. Les sièges sont répartis entre hommes et femmes proportionnellement aux licenciés éligibles de chacun des deux sexes.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Le mandat des personnes ainsi élues prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Le conseil étant renouvelé tous les ans en totalité. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président ;
- Un président-adjoint ;
- Un secrétaire ;
- Un trésorier.

Le mandat du bureau et du président prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le président-adjoint.

Article 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
2. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
3. La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

- Fonctionnement

Article 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix au premier tour et, après nouvelle discussion à

la majorité relative au deuxième tour. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre tenu à cet effet.

Tout membre absent à trois séances consécutives sans excuses acceptées par le comité directeur sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président.

Article 14

Le comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il contrôle la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il participe à la prise de décisions concernant la bonne marche de l'association.

Il rédige le règlement intérieur et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement intérieur est destiné à régler tous les points non prévus par les statuts. Il peut créer toutes commissions, dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur. Les directeurs de commissions rendront compte de leur action devant l'assemblée générale.

Article 15

Le bureau assure la gestion quotidienne de l'association et applique les décisions prises par le comité directeur et l'assemblée générale.

Le président préside les assemblées générales, les réunions du comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur le registre.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de sa gestion devant l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 16

Peuvent être élus au comité directeur les membres actifs de l'association, à jour de leurs cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- Les personnes licenciées depuis moins de un an à la FFS.

Sont électeurs les membres actifs, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, à jour de leurs cotisations, adhérents depuis au moins six mois à l'association.

Le vote par procuration écrite est autorisé. Un électeur ne peut détenir plus de un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toutes les précautions seront prises pour assurer le secret du vote.

Article 17 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est convoquée par le président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit à chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le comité directeur sauf si la convocation a été demandée par le tiers des membres de l'assemblée générale.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins le tiers des membres inscrits représentant la moitié des voix. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée à 15 jours avec le même ordre du jour et peut valablement délibérer sans quorum.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans les 6 mois qui suivent la clôture, vote le budget et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale du Comité Départemental.

Toutes les décisions de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée, à l'exception des votes de personnes, à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le comité directeur ou par le quart des membres présents.

- Modifications des statuts - dissolution

Article 18

Si besoin est, ou sur la demande du tiers des membres actifs de l'association représentant le tiers des voix, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16 des présents statuts.

Article 19

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du comité directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. La convocation devra être envoyée au moins 15 jours à l'avance et devra indiquer l'ordre du jour et les modifications proposées.

Article 20

L'assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié de ses membres représentant la moitié des voix est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle a été convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les articles 19 et 20 des présents statuts.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou des commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. En aucun cas, les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 22

Le président de l'association effectuera les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement de l'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du comité directeur et du bureau.

De même, il en informera les instances fédérales (nationales, régionales et départementales).

Article 23

Les présents statuts sont adoptés le 15 mai 2009 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'association I TOPI PINNUTI, sous la présidence de M. RICOVERI Noël, assisté de Melle BONNAL Corine, Melle LOSSERAND Valérie, Melle DARPHIN Aline, M. GERALD Olivier, M. DEMICHELIS Albert, M. BOSCHI Antoine.

Ils abrogent et remplacent ceux en vigueur jusqu'à cette date.

Le président

le secrétaire

RICOVERI Noël

BONNAL Corine